128e ANNÉE - N° 4976

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 19 NOVEMBRE 1983

Présidence BIBLIOTHEQUE Archives du Sénégal

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1983

ERRATUM au décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat (*J.O.* n° 4946 du 1er mai 1983, page 367) 959

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

Convention judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal. 960

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

10 août..... Arrêté présidentiel n° 10175 M.P.C. portant agrément de la « Menuiserie Ibra Dièye » au régime de faveur 963

10 août..... Arrêté présidentiel n° 10176 M.P.C. portant agrément de la « Menuiserie métallique A.S. Baïlo Thiam » au régime de faveur 963

10 août..... Arrêté présidentiel n° 10177 M.P.C. portant agrément de la « Menuiserie générale » à Louga au régime de faveur 964

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10699 M.P.C. portant agrément de LABOCHIM S.A. au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 964

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10703 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie « Seydina Mouhamed » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 964

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10704 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie El Hadji Oumar Seck dit Yamar au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 965

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10705 M.P.C. portant agrément de « Dème Solaris Industrie » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) .. 965

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10706 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie « Khadimou Rassoul » à Kaolack au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 966

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10725 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise de Plastiques (SOSEPLAST) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 966

1983

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10726 M.P.C. portant agrément de la Société africaine des Transports touristiques (SOFRATOUR) au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) ... 966

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10727 M.P.C. portant agrément de la Société pour la Promotion de l'Elevage en Afrique (SOPELA) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 967

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

1er octobre..... Décret n° 83-1057 modifiant et complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement 967

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 974

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ERRATUM au décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat (J.O. n° 4946 du 1er mai 1983, page 367).

A l'article premier, 4e ligne :

Au lieu de :

« M. Doudou Ndoye, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux »,

Lire :

« M. Doudou Ndoye, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONVENTION JUDICIAIRE

entre la République de Gambie et la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République de Gambie d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Considérant comme opportun d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue d'une meilleure administration de la justice et de la prévention contre le crime,

Sont tombés d'accord sur ce qui suit :

Dispositions générales

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes procèderont régulièrement à des échanges d'informations sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

Art. 2. — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des Tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER
DE L'ACCES AUX JURIDICTIONS

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre Etat un libre et facile accès auprès des Tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Art. 4. — Tout avocat qualifié aux regards des lois d'un Etat pour être inscrit au barreau de cet Etat ne sera pas empeché d'exercer dans cet Etat pour la raison que c'est un ressortissant de l'autre Etat.

Art. 5. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficient les ressortissants de ce pays eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 6. — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II
DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Art. 7. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires, dressés tant en matière civile et commerciale que pénale dans l'un des deux pays et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, pourront, soit être transmis par le Parquet compétent au Parquet général dans le ressort duquel se trouve le destinataire, soit être adressés directement par les officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé par la voie postale, lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays où l'acte a été établi.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Art. 8. — La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 9. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

— autorité de qui émane l'acte;
— nature de l'acte dont il s'agit;
— nom et qualité des parties;
— nom et adresse du destinataire.

En matière pénale :

— qualification de l'infraction.

TITRE III
DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art. 10. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Art. 11. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Dans ces deux cas, l'autorité requise en informera l'autorité requérante.

Art. 12. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif, si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 13. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

2° informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

Art. 14. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV
DE LA COMPARUTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS EN MATIERE PENALE

Art. 15. — Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite de comparaître devant les juridictions compétentes de l'autre Etat.

Tout témoin ou expert cité dans l'un des Etats et comparaissant volontairement devant les Juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 16. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition que l'Etat requérant s'engage à renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V
DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre Partie et des personnes nées sur le territoire de cette partie. L'échange aura lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Art. 18. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de huit jours de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

Art. 19. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VI
DE L'EXEQUATUR

Art. 20. — Les Hautes Parties contractantes se conféreront réciproquement les avantages de leurs législations respectives se rapportant à l'application dans chaque pays des jugements prononcés par les juridictions compétentes de l'autre.

Pour l'application de cet article des Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer la liste de leurs tribunaux.

TITRE VII
DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 22. — Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs, la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 23. — Seront sujets à extradition :

1° les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2° les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 24. — L'extradition peut être refusée si le délit pour lequel elle est demandée est considéré par l'Etat auprès duquel la requête a été introduite comme étant un délit politique ou ayant un rapport avec un tel délit ou si la personne dont l'extradition est demandée prouve à la satisfaction des autorités compétentes de l'Etat dans lequel elle se trouve que la demande concernant son extradition a en fait été adressée dans le but d'assayer de la poursuivre pour un délit à caractère politique.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 25. — Sous réserve des dispositions contraires des accords en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Art. 26. — Ne seront pas considérés comme délits politiques, les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Art. 27. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord, dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

Art. 28. — L'extradition sera refusée :

1° si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;

2° si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;

3° si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;

4° si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;

5° si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Art. 29. — La demande d'extradition sera adressée directement au Ministre de la Justice de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables et, si possible, d'une description de la personne réclamée et de tout autre renseignement qui pourrait servir à identifier une telle personne.

Art. 30. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'ommission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 31. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 29.

La demande fera mention de l'existence d'un des aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Ministre de la Justice.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 29 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition, est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 32. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 29.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 33. — Lorsqu'il aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction trouvés en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation ou découverte ultérieurement seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire dans une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif.

Art. 34. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 35. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Art. 36. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à la fin de la procédure engagée contre lui ou jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 34.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que les autorités auront statué.

Art. 37. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à sa remise et autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat duquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 29 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et confirmant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Art. 38. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 39. — Les Hautes Parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais auxquels elles ont eu à faire face dans l'arrestation et la garde de la personne à extrader, ainsi que son acheminement jusqu'à la frontière; elles acceptent de prendre à leur charge réciproquement de telles dépenses.

TITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. — Le présent accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

Il ne sera pas applicable aux délits commis avant son entrée en vigueur.

Art 41. — Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Un préavis devra être donné pour sa dénonciation. Dans ce cas il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date à laquelle une des parties contractantes aura fait connaître son désir de mettre fin à l'accord.

Fait à Dakar, le 23 avril 1973

Pour le Gouvernement de la République de Gambie :

S.E Sir Dawda Kairaba JAWARA,

Président de la République de Gambie.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

S. E. Léopold Sédar SENGHOR,

Président de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS *portant agrément de sociétés au régime de faveur*

Par arrêté présidentiel n° 10175 M.P.C. en date du 10 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Menuiserie Ibra Dièye », objet de sa demande en date du 18 décembre 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extention de la « Menuiserie Ibra Dièye ».

Art. 3. — La « Menuiserie Ibra Dièye » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 9.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Menuiserie Ibra Dièye devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Menuiserie Ibra Dièye » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Menuiserie Ibra Dièye » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une période de deux ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10176 M.P.C. en date du 10 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Menuiserie métallique Bailo Thiam », objet de sa demande en date du 18 décembre 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extention de la « Menuiserie métallique A.S. Bailo Thiam ».

Art. 3. — La « Menuiserie métallique Baïlo Thiam » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 21.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Menuiserie métallique Baïlo Thiam » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 4 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Menuiserie métallique Baïlo Thiam » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La « Menuiserie métallique Baïlo Thiam » bénéficiera pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10177 M.P.C. en date du 10 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Menuiserie générale », objet de sa demande en date du 18 décembre 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la « Menuiserie générale ».

Art. 3. — La « Menuiserie générale » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 19.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la 2e année d'exploitation, la « Menuiserie générale » devra en liaison avec le Service de la Main-d'Oeuvre, créer un minimum de 12 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Menuiserie générale » bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Menuiserie générale » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de deux ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec le Service de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10699 M.P.C. en date du 18 août 1983 :

Article premier. — Le programme de « LABOCHIM S.A. », objet de sa demande en date du 28 avril 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité industrielle ayant pour objet l'analyse chimique minérale de multiples matières, par le système de la spectrométrie d'émission.

Art. 3. — « LABOCHIM S.A. » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 169.500.000 francs C.F.A..

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société anonyme « LABOCHIM S.A. » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 21 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « LABOCHIM S.A. » bénéficiera pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « LABOCHIM S.A. » bénéficiera pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Société « LABOCHIM S.A. » bénéficiera pendant une durée de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — La Société « LABOCHIM S.A. » bénéficiera pendant une période de 5 ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10703 M.P.C. en date du 18 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la boulangerie « Seydina Mouhamed », objet de sa demande en date du 10 mars 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une boulangerie moderne à Louga.

Art. 3. — La boulangerie « Seydina Mouhamed » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 43.860.400 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la boulangerie « Seydina Mouhamed » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 23 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La boulangerie « Seydina Mouhamed » bénéficiera pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La boulangerie « Seydina Mouhamed » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La boulangerie « Seydina Mouhamed » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La boulangerie « Seydina Mouhamed » bénéficiera pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La boulangerie « Seydina Mouhamed » bénéficiera pendant une période de 8 ans, à compter de la date de notification de son arrêté d'agrément :

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10704 M.P.C. en date du 18 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie « Oumar Seck », objet de sa demande en date du 30 avril 1933 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une nouvelle boulangerie à Louga.

Art. 3. — La Boulangerie « El Hadji Oumar Seck » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 22.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Boulangerie « El Hadji Oumar Seck » devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Boulangerie « El Hadji Oumar Seck » bénéficiera pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Boulangerie « El Hadji Oumar Seck » bénéficiera pendant une durée de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieur à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Boulangerie « El Hadji Oumar Seck » bénéficiera pendant une durée de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Boulangerie « El Hadji Oumar Seck » bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Boulangerie « El Hadji Oumar Seck » bénéficiera pendant une période de huit ans, des avantages suivants;

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexé au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10705 M.P.C. en date du 18 août 1983 :

Article premier. — Le programme de « Dème Solaris Industrie », objet de sa demande en date du 6 juin 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation, dans la Région de Thiès, d'une fabrique d'aérogénérateurs, de capteurs solaires et de pompes à eau solaires.

Art. 3. — La Société « Dème Solaris Industrie » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 150.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Dème Solaris Industrie » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Dème Solaris Industrie » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « Dème Solaris Industrie » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Société « Dème Solaris Industrie » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société « Dème Solaris Industrie » bénéficiera, pendant une période de trois ans;

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Société « Dème Solaris Industrie » bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10706 M.P.C. en date du 18 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie « Khadimou Rassoul », objet de sa demande en date du 6 juin 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création à Léona (Kaolack), d'une boulangerie-pâtisserie dénommée « Khadimou Rassoul ».

Art. 3. — La Boulangerie « Khadimou Rassoul » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 36.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Boulangerie « Khadimou Rassoul » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 23 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Boulangerie « Khadimou Rassoul » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Boulangerie « Khadimou Rassoul » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée,, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Boulangerie « Khadimou Rassoul » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Boulangerie « Khadimou Rassoul » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Boulangerie « Khadimou Rassoul » bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10725 M.P.C. en date du 18 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « SOSEPLAST », objet de sa demande en date du 1er mars 1983 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication d'articles de ménage et de chaussures en plastiques.

Art. 3. — La « SOSEPLAST » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 391.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SOSEPLAST » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « La SOSEPLAST » bénéficiera pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisaion du programme agréé, ou du fait des marches qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SOSEPLAST » bénéficiera de :

— l'exonération pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10726 M.P.C. en date du 18 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Société africaine des Transports touristiques » (SOFRATOUR), objet de sa demande en date du 18 mars 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'acquisition de cinq bus climatisés Renault Master Grua pour le transport de touristes.

Art. 3. — La « SOFRATOUR » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 42.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SOFRATOUR » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 9 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SOFRATOUR » bénéficiera pendant 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux, ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SOFRATOUR » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « SOFRATOUR » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La liste des matériels, matériaux et véhicules visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10727 M.P.C. en date du 18 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « SOPELA », objet de sa demande en date du 14 janvier 1983 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un ranch d'élevage de taurins Ndama au Sénégal oriental.

Art. 3. — La « SOPELA » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 215.500.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la «SOPELA » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 56 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SOPELA » bénéficiera pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SOPELA » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La « SOPELA » bénéficiera pendant 8 ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les produits chimiques. engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations;

— de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants destinées à des installations fixes et à des matériels roulants de forage;

— de l'exonération pendant une période de huit ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les animaux vivants importés en vue de l'amélioration du cheptel local.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 83-1057 du 1er octobre 1983 modifiant et complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint tend à modifier et à compléter les dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980.

I. — *La modification concerne les corps suivants :*

— corps des professeurs certifiés;

— corps des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'Education préscolaire;

— corps des inspecteurs de l'Enseignement technique et professionnel;

— corps des professeurs de l'enseignement secondaire;

— corps des professeurs de l'Enseignement moyen;

— corps des maîtres d'Enseignement technique et professionnel.

Il convient d'indiquer, sur ces différents corps, les modifications intervenues, qui font l'objet de l'article premier du projet.

1° *Corps des professeurs certifiés, des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire, des inspecteurs de l'Education préscolaire et des inspecteurs de l'Enseignement technique et professionnel (actuellement dénommés inspecteurs de spécialité)*

La modification proposée a trait au relèvement de la grille indiciaire de ces corps, qui passe de la hiérarchie A2 (1423-3463) à la hiérarchie A1 (1700-3580).

Cette modification tient plus spécialement compte de la nouvelle durée (2 ans) de formation des inspecteurs de l'Enseignement prévue par le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981, concernant les nouvelles conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure.

En effet, les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire sont formés à l'Ecole normale supérieure, qui recrute les candidats, sur concours, parmi les professeurs de l'Enseignement moyen (A3, 1423-2989 = BAC + 4 ans), les professeurs de C.E.G. (B2, 1141-2615 = BAC + 2 ans),, les instituteurs titulaires de la licence (B1, 1283-2806 = BAC + 3 ans), les inspecteurs adjoints titulaires (B2, 1141-2615 = BAC + 2 ans).

La durée de formation avant l'intervention du décret du 8 décembre 1981 était d'une année.

Si l'on considère le niveau d'admission le plus élevé (celui des professeurs de l'Enseignement moyen et la durée de la scolarité (1 an) le diplôme délivré aux élèves inspecteurs devrait être classé à BAC + 5 ans, ce qui correspond à l'échelle indiciaire 1423-3350 (hiérarchie A2).

Mais, pour des raisons d'opportunité, les intéressés bénéficient, actuellement, de l'échelle indiciaire 1423-3463 qui est celle des professeurs bi-admissibles à l'agrégation.

Ce classement, à la hiérarchie A2, résulte des dispositions du décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles, établissements de formation et de certains concours de recrutement.

C'est sur la base de ce dernier texte, qu'ont été élaborés tous les statuts particuliers.

Il est donc évident, avec l'intervention du décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 (article 23) portant la durée de la formation de un à deux ans, qu'il faut modifier l'échelle indiciaire du corps de ces fonctionnaires, en la dotant de la grille indiciaire 1700-3580 (hiérarchie A1) conformément au décret du 6 avril 1977 précité.

Les dispositions nouvelles prennent effet, à compter de la date de sortie de la première promotion issue de la nouvelle formation (2 ans).

Les Inspecteurs qui sont issus de l'ancien régime (un an de formation) bénéficieront de la nouvelle échelle indiciaire par des dispositions transitoires, suivant un tableau de concordance.

Les professeurs certifiés, les inspecteurs de l'Enseignement technique et professionnel (la nouvelle appellation de ce corps est celle d'inspecteurs de spécialité) qui sont actuellement classés à la même grille (1423-3463) que les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et inspecteurs de l'éducation préscolaire, bénéficieront dans les mêmes conditions (grille indiciaire et dispositions transitoires), des nouvelles dispositions qui précèdent.

2° *Corps des professeurs de l'Enseignement secondaire :*

L'accès à ce corps n'étant réservé qu'aux titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire (C.A.E.S.).

Désormais, sont également intégrés dans ce corps, les titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire technique et professionnel (C.A.E.S.T.P.) institué par le décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979; les titulaires de ce certificat constituent la nouvelle catégorie de professeurs formés à l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique et professionnel, créée par le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979.

3° *Corps des professeurs de l'Enseignement moyen :*

Le décret n° 77-937 du 14 novembre 1977 modifié par celui n° 80-1309 du 31 décembre 1980 ne prévoyait, pour l'intégration dans ce corps, que les titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen (C.A.E.M.).

L'accès à ce corps est maintenant ouvert, également aux titulaires :

— du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (C.A.E.M.T.P.), institué par le décret n° 79-1046 du 20 novembre 1979;

— du certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale (C.A.P.E.F.), institué par le décret n° 79-1112 du 5 décembre 1979.

4° *Corps des maîtres d'Enseignement technique et professionnel :*

Actuellement l'accès à ce corps est réservé aux titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement technique et professionnel (C.A.E.T.P.).

Le projet prévoit, en plus de ce certificat :

le certificat d'aptitude aux fonctions de maître (C.A.F.M.), institué par le décret n° 79-1041 du 20 novembre 1979 qui se substitue, en fait, au certificat d'aptitude à l'Enseignement technique et professionnel (C.A.E.T.P.);

— le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale, 2e degré;

— et enfin, le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique des centres nationaux de formation des maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine et de Guérina.

Ce corps des maîtres d'Enseignement technique et professionnel est la nouvelle appellation du corps des « instructeurs d'Enseignement pratique rural ».

Le corps des instructeurs d'Enseignement pratique rural est actuellement régi par les dispositions du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Ce corps, classé à la hiérarchie C, a le niveau correspondant à celui de B.E.P.C. + 1 an de formation (grille indiciaire 646-1263).

Il est constitué en corps d'extinction, conformément à l'article 98 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement.

Le classement indiqué ci-dessus a été confirmé dans le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement.

La raison en est que la Commission nationale de Classement dont les différentes conclusions ont abouti à l'élaboration du décret du 6 avril 1977, n'a tenu compte pour le maintien de cet échelonnement indiciaire 646-1263 que des conditions de recrutement (être titulaire du C.A.P. ou être agent technique de l'Agriculture des Eaux, Forêts, Chasses et de l'Elevage, indice d'alors 560) et de la durée de la formation (1 an au moins) prévues par le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

En effet, les modifications intervenues n'avaient pas encore fait l'objet de textes officiels.

Or, en réalité, et ce depuis 1974, les élèves qui sont recrutés pour les centres de formation, sont notamment les agent techniques de l'Elevage et des Industries animales, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts (actuellement à la grille 734-1515) ou les titulaires du B.E.P.

Ces agents, avant leur entrée au centre, bénéficient déjà du classement indiciaire 734-1515, correspondant au niveau B.E.P.C. + 2 ans, comme indiqué au paragraphe précédent.

La formation au centre dure deux ans, ce qui fait au total : B.E.P.C. + 2 ans (leur niveau à l'entrée) + 2 ans au centre, soit B.E.C.P. + 4 ans, correspondant, en quelque sorte, au niveau du B.A.C. + 1 an (grille indiciaire 982-2186).

Il y a là un paradoxe : le centre dont le niveau de sortie est classé à la grille indiciaire 646-1263, recrute des candidats d'un niveau de classement égal à la grille indiciaire 734-1515.

Cette situation, actuellement défavorable, rend le recrutement des élèves instituteurs de plus en plus difficile, ce qui se traduit par un déficit de formateurs au niveau des centres de perfectionnement de paysans et artisans pilotes. Elle compromet les sacrifices consentis, aussi bien par l'Etat, que par la Communauté internationale, pour la mise en place de ces centres.

Actuellement, les textes officiels, concernant les centres nationaux de formation de maîtres d'Enseignement technique et professionnel (nouvelle appellation des instructeurs d'Enseignement pratique rural) sont élaborés. Il s'agit des décrets n°s 83-279 du 14 mars 1983 et 83-170 du 8 février 1983.

Par ailleurs, le niveau de la nouvelle formation de ces centres a été classé à la hiérarchie B3 grille indiciaire 982-2186, par la Commission nationale de classement, lors de sa séance du 27 mai 1981.

C'est pourquoi, il paraît à la fois équitable et opportun de régulariser la situation, en classant le corps considéré à la grille indiciaire 982-2186.

Ainsi pourront bénéficier de l'intégration dans le nouveau corps des maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine et de Guérina :

1° Les instructeurs d'Enseignement pratique rural, antérieurement régis par le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 qui sont titulaires du nouveau titre requis, le certificat d'aptitude à l'Enseignement pratique délivré par les centres nationaux de formation des maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine et de Guérina (nouvelle formation).

2° Les agents non fonctionnaires, également titulaires de ce diplôme requis.

3° Les instructeurs de l'ancien régime ou agents techniques indice 560 d'alors (recrutement C.A.P. + 1 an constitués en corps d'extinction) après réussite aux épreuves de trois concours spéciaux organisés en leur faveur.

II. — *Le complément.*

Il consiste à l'introduction du nouvau corps suivant :

Ce corps fait l'objet du titre V *bis* du projet.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues-conseillers (C.A.F.P.C.) prévu par le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 (article 18) portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel, est institué par le décret n° 82-455 *bis* du 5 juillet 1982 (*J.O.* n° 4932 du 19 février 1983).

Les psychologues-conseillers, compte tenu de leur condition de recrutement et de formation (baccalauréat plus cinq ans), sont classés à la hiérarchie A2 (grille indiciaire 1423-3350).

Telle est l'économie du projet de décret, soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980;

Vu le décret n° 79-1022 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1041 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de maître (C.A.F.M.);

Vu le décret n° 79-1042 du 30 novembre 1979 fixant les modalités des concours de recrutement des élèves-inspecteurs et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité en vue de leur entrée en section D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1043 du 20 novembre 1979 portant organisation de la formation des élèves-inspecteurs de spécialité et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1044 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'inspectorat de spécialité (C.A.I.S.);

Vu le décret n° 79-1046 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen technique pratique (C.A.E.M.T.P.);

Vu le décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire technique et professionnel (C.A.E.S.T.P.);

Vu le décret n° 79-1112 du 5 décembre 1979 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale (C.A.P.E.F.);

Vu le décret n° 82-455 *bis* du 5 juillet 1982 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues-conseillers (C.A.F.P.C.);

Vu le décret n° 83-170 du 8 février 1983 portant création et organisation du Centre national de Formation des Maitres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine;

Vu le décret n° 83-279 du 14 mars 1983 portant création et organisation du Centre national de Formation des Maitres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique et ses séances des 18 et 25 mai 1983;

Vu le procès-verbal de la Commission nationale de Classement en date du 27 mai 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 septembre 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, alinéa 1, 3, 12, 19, 25, 26, 28, 35, 42, 69 et 72 et le libellé du titre IV du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2, alinéa 1.* — Les fonctionnaires de l'Enseignement, visés à l'article premier du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 sont groupés dans un cadre unique composé de quatorze corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée.

« *Article 3.* — Les quatorze corps du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Professeurs agrégés.	A spéc	Admission à l'agrégation	1878-3802
Professeurs certifiés	A1	Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (C.A.P.E.S.); Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement technique (C.A.P.E.T.); Certificat d'aptitude aux enseignements spéciaux dans les établissements du second degré.	1700-3580
Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire ou inspecteurs de l'éducation préscolaire	A1	Certificat d'aptitude à l'inspectorat de l'Enseignement élémentaire (C.A.I.E.E.L.); Certificat d'aptitude à l'inspectorat de l'Education préscolaire (C.A.I.E.P.S.);	1700-3580
Inspecteur de spécialité	A1	Certificat d'aptitude à l'inspectorat de l'Enseignement technique et professionnel (C.A.I.E.T.P.); Certificat d'aptitude à l'inspectorat de spécialité (C.A.I.S.).	
Professeurs de l'Enseignement secondaire	A2	Certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire (C.A.E.S.); Certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire technique et professionnel (C.A.E.S.T.P.); Certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen (C.A.E.M.) plus maîtrise;	1423-3350
Psychologues conseillers	A2	Certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues conseillers (C.A.F.P.C.)	
Professeurs de l'Enseignement moyen	A3	Certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen (C.A.E.M.) Certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen technique pratique (C.A.E.M.T.P.); Certificat d'aptitude au professeur d'Economie familiale (C.A.P.E.F.)	1283-2806
Conseillers prescolaires	B1	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller prescolaire (CAFC)	1423-2989

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire et inspecteurs adjoints de l'Education préscolaire	B2	Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Enseignement élémentaire (C.A.F.I.A.E.E.) ; Certificat d'apitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Education prescolaire (C.A.F.I.A.E.P.)	1141-2615
Professeurs de collèges d'Enseignement moyen général ..	B2	Certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les collèges d'Enseignement moyen (C.A.E C E M)	
Instituteurs	B3	Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)	
Educateur prescolaire	B3	Certificat d'aptitude à l'Education préscolaire	
Maîtres d'Enseignement technique et professionnel		Certificat d'aptitude à l'Enseignement technique et professionnel (C.A.E.T.P.) ; Certificat d'aptitude à l'Enseignement pratique du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseigne- professionnel de Kaf- ment technique et frine; l'Enseimnement prati- Certificat d'adptitude à que du Centre natio- Maîtres d'Enseignenal de Formation de ment technique et professicnnel de Gué- Certificat d'aptitude aux rina; fonctions de maîtres (C.A.F.M.); Certificat d'aptitude à l'Enseignement de l'Economie familiale second degré (C. A. E.- E.F.)	982-2186
Instituteurs adjoints	C2	Certificat élémentaire pédagogique (C.E.A.- P.)	346-1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatorze corps du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

« *Article 12.* — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs certifiés comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Professeur certifié principal de classe exceptionnelle	3580
Professeur certifié principal de 1re classe :	
2e échelon	3350
1er échelon	3096
Professeur certifié principal de 2e classe	
2e échelon	2806
1er échelon	2615
Professeur certifié de 1re classe :	
2e échelon	2418
1er échelon	2208
Professeur certifié de 2e classe :	
2e échelon	1951
1er échelon	1700

« *Article 19.* — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'Education préscolaire comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant .

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1re classe :	
2e échelon	3350
1er échelon	3096
Inspecteur principal de 2e classe :	
2e échelon	2806
1er échelon	2615
Inspecteur de 1re classe :	
2e échelon	2418
1er échelon	2208
Inspecteur de 2e classe :	
2e échelon	1951
1er échelon	1700

« TITRE IV
CORPS DES INSPECTEURS DE SPECIALITE

Chapitre premier
Dispositions générales

« *Article 25.* — Les inspecteurs de spécialité de l'Enseignement technique et professionnel exercent les fonctions d'animateur pédagogique auprès des personnels de leur spécialité relevant des enseignements moyen et secondaire technique et professionnel.

Ils sont chargés de l'inspection des personnels de l'Enseignement moyen relevant de leur spécialité et assurent au niveau de ces derniers les actions de perfectionnement et de promotion.

Ils instruisent et suivent tous les problèmes d'ordre pédagogique relatifs à la création des établissements d'enseignement technique et professionnel publics et privés.

Ils participent à l'organisation des examens et concours de l'Enseignement technique et professionnel ainsi que de la promotion sociale dont ils peuvent assurer la présidence des jurys.

Ils ont vocation à être nommés directeurs d'établissements d'Enseignement technique et professionnel sous réserve de justifier d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le corps.

« *Article 26.* — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de spécialité comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1re classe :	
2e échelon	3350
1er échelon	3096
Inspecteur principal de 2e classe :	
2e échelon	2806
1er échelon	2615
Inspecteur de 1re classe :	
2e échelon	2418
1er échelon	2208
Inspecteur de 2e classe :	
2e échelon	1951
1er échelon	1700

« *Article 28.* — Les inspecteurs de spécialité sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspectorat de l'Enseignement technique et professionnel (C.A.I.E.T.P.) et du certificat d'aptitude à l'Inspectorat de spécialité (C.A.I.S.).

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps, sont nommés et titularisés directement au 1er échelon du grade d'inspecteur de spécialité de 2e classe. Les nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

« *Article 35.* — Les professeurs de l'Enseignement secondaire sont recrutés directement parmi les candidats titulaires :

— du certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire (C.A.E.S.);

— du certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire technique et professionnel (C.A.E.S.T.P.);

— ou du certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen (C.A.E.M.) plus maîtrise.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1er échelon du grade de professeur de l'Enseignement secondaire de 2e classe. Ces nominations interviendront à compter de la date de prise de service, après la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

« *Article 42.* — Les professeurs de l'Enseignement moyen sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires :

— du certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen (C.A.E.M.);

— du certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen technique pratique (C.A.E.M.T.P.);

— ou du certificat d'aptitude au professorat d'Economie familiale (C.A.P.E.F.).

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1er échelon du grade de professeur de l'Enseignement moyen de 2e classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

« *Article 69.* — Les maîtres d'Enseignement technique et professionnel ont vocation à donner dans les établissements d'Enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Les maîtres d'Enseignement technique et professionnel ont, en outre, vocation :

— à participer au perfectionnement de la main-d'œuvre en service dans les entreprises publiques et privées;

— à être désignés en qualité de chef d'établissement de formation, de perfectionnement et de reconversion, sous réserve de justifier d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le corps.

Outre les dispositions qui précèdent, les maîtres d'Enseignement technique et professionnel des Centres nationaux de Formation de Kaffrine et de Guérina, ont également à donner :

— un enseignement théorique et pratique dans les centres de perfectionnement agricole et dans les centres de formation ou de perfectionnement d'artisans ruraux;

— un enseignement pratique dans les écoles d'agents techniques de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux. Forêts et Chasses, plus spécialement dans les disciplines relevant de leur compétence.

« *Article 72.* — Les maîtres d'Enseignement technique et professionnel sont recrutés parmi les candidats titulaires :

— du certificat d'aptitude à l'Enseignement technique et professionnel (C.A.E.T.P.);

— du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine;

— du certificat d'aptitude à l'Enseignement pratique du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseiseignement technique et professionnel de Guérina;

— du certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres;

— ou du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale second degré (C.A.E.E.F.).

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971 les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade d'enseignement technique et professionnel de 2e classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, sont complétées par un titre V *bis*, des articles 32 *bis*, 33 *bis*, 34 *bis*, 35 *bis*, 36 *bis*, 37 *bis* et 38 *bis*, ainsi rédigés :

TITRE V *bis*
CORPS DES PSYCHOLOGUES CONSEILLERS

Chapitre premier
Dispositions générales

« *Article 32* bis. — Le corps des conseillers psychologues comporte deux options :

— les conseillers d'information et d'orientation scolaire et professionnelle;

— les psychologues spécialisés.

1° Les conseillers d'information et d'orientation scolaire et professionnelle concourent, sous l'autorité d'un Directeur de Centre d'Information et d'Orientation, aux diverses actions d'information et d'orientation à tous les niveaux des enseignements élémentaire, moyen, secondaire et supérieur qui entrent dans les missions de ces centres.

Ils contribuent à l'orientation des élèves et des étudiants vers les types de formation qui correspondent le mieux à leurs aptitudes et à l'ensemble de leur personnalité compte tenu des impératifs économiques et sociaux.

Ils participent à une adaptation permanente des élèves, des étudiants à la vie scolaire et universitaire et contribuent à leur insertion sociale et professionnelle.

Ils participent, en vue leur adaptation et de leur orientation, à l'observation continue des élèves des enseignements élémentaire, moyen et secondaire.

Ils ont, en outre, vocation à être désignés en qualité de Directeur de Centre d'Orientation et d'Information sous réserve de justifier d'une ancienneté dans le corps de cinq ans au moins;

2° Les psychologues spécialisés interviennent sous l'autorité des responsables de services publics ou parapublics dans tous les domaines nécessitant une connaissance approfondie de la psychologie de l'individu comme du groupe, de l'enfant, de l'adolescent comme de l'adulte.

Ils peuvent être appelés à participer :

— au dépistage, au traitement et à la réinsertion par le travail des inadaptés sociaux;

— au dépistage et au traitement des troubles spécifiques de la psychomotricité, de la relation, du langage écrit et parlé;

— au dépistage, au traitement et à la réinsertion socio-professionnelle des déficients et malades mentaux;

— à la formation permanente, à la promotion de l'homme au travail et à la prévention des accidents du travail;

— à l'animation, à l'information et au conseil dans le domaine de la vie socio-culturelle;

— aux recherches sur les problèmes relatifs aux échanges entre générations, langues, mœurs et coutumes et d'une façon générale à tout ce qui relève de la psychologie de la vie sociale sur le plan culturel.

Les psychologues conseillers ayant pour mission essentielle l'encadrement, l'éducation et l'assistance, sont considérés comme exerçant des fonctions d'enseignement ».

« *Article 33* bis. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des psychologues conseillers comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Psychologue conseiller principal de classe exceptionnelle	3350
Psychologue conseiller principal de 1re classe :	
2e échelon	3205
1er échelon	2989
Psychologue conseiller principal de 2e classe :	
2e échelon	2727
1er échelon	2501
Psychologue conseiller de 1re classe :	
2e échelon	2374
1er échelon	2128
Psychologue conseiller de 2e classe :	
2e échelon	1771
1er échelon	1423

« *Article 34* bis. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté ».

Chapitre 2
Recrutement

« *Article 35* bis — Les psychologues conseillers sont recrutés directement parmi les candidats reçus au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue conseiller (C.A.F.P.C.).

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1er échelon du grade de psychologue conseiller de 2e classe.

Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre 3
Avancement

« *Article 36* bis. — L'avancement de grade ou de classe à lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus :

— psychologue conseiller de 1re classe, 1er échelon, les psychologues conseillers de 2e classe qui comptent deux ans de services au 2e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— psychologue conseiller principal de 2e classe, 1er échelon, les psychologues conseillers de 1re classe qui comptent deux ans de services au 2e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— psychologue conseiller principal de 1re classe, 1er échelon, les psychologues conseillers principaux de 2e classe qui comptent trois ans de services au 2e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— psychologue conseiller principal de classe exceptionnelle, les psychologues conseillers principaux de 1re classe qui compte trois ans de services au 2e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps

« *Article 37* bis. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 *bis* ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de psychologue conseiller principal de 1re classe où il est de trois ans.

Chapitre 4
Dispositions transitoires

« *Article 38* bis. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue conseiller (C.A.F.P.C.) requis pour l'accès au corps des psychologues conseillers et les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation délivré par la République française (C.A.F.C.O.), sont nommés au 1er échelon du grade de conseiller de 2e classe. Il leur est rappelé, après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret ».

Art. 3. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement :

— les professeurs certifiés;

— les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et inspecteurs de l'Education préscolaire;

— les inspecteurs de l'Enseignement technique et professionnel,

antérieurement régis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980, sont intégrés dans les nouveaux corps des professeurs certifiés, des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et inspecteurs de l'Education préscolaire et des inspecteurs de spécialité suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle.

Ces intégrations prennent effet à compter de la date de sortie de la première promotion des élèves inspecteurs, après deux années de formation à l'Ecole normale supérieure

Art. 4. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les instructeurs d'Enseignement pratique rural, antérieurement régis par le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, qui sont titulaires du diplôme requis, sont reclassés dans le corps des maîtres d'Enseignement technique et professionnel, à compter de la date de sortie de la première promotion de maîtres d'Enseignement technique et professionnel issus des Centres nationaux de Formation de Kaffrine et de Guérina.

Ces reclassements s'effectueront suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 5. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement pratique, délivré par les Centres nationaux de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine et de Guérina, sont intégrés dans le corps des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel, en qualité de stagiaire.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du certificat, à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 6. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les instructeurs d'Enseignement pratique rural, antérieurement régis par le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, qui sont constitués en corps d'extinction

et non titulaires du diplôme requis, pourront être reclassés dans le corps des maîtres d'Enseignement technique et professionnel, après réussite aux épreuves de trois concours spéciaux organisés en leur faveur.

Ces concours spéciaux dont le programme et les modalités feront l'objet d'un décret, seront organisés dans un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret.

Le reclassement des intéressés s'effectuera suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 1er octobre 1983.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis,
10, rue Bourmeister

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 10 juillet 1982, enregistré à Saint-Louis (Sénégal), le 14 juillet 1982, volume 10, folio 95, bordereau n° 1209 sur 1, aux droits de 543.380 francs C.F.A., M. François Saad Béchelani, commerçant ci-devant, à Saint-Louis, rue Brière-de-l'Isle et actuellement en résidence à Beyrouth (Liban), a cédé à titre de vente, à M. Raymonde Béchelani, commerçant à Saint-Louis, un fonds de commerce exploité par le vendeur, situé à Saint-Louis, rue Brière-de-l'Isle, immatriculé au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 685 et comprenant :

a) éléments incorporels : la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds de commerce estimé à :

b) éléments corporels :

1° le matériel et l'agencement servant à l'exploitation de ce fonds comprenant : étagères, vitrines, balances, le matériel frigorifique, véhicule automobile immatriculé à Saint-Louis sous le n° 4791-S. 4. A;

2° les marchandises d'alimentation générale, produits d'entretien, quincaillerie, électricité, droguerie, gaz et divers autres produits.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 13.275.982 francs C.F.A. que l'acquéreur a payé comptant :

— pour les éléments incorporels comprenant : la clientèle et l'achalandage : 200 000 francs;
— pour le matériel et l'agencement : 1.565.982 francs;
— et pour les marchandises : 11.510.000 francs;

— en conséquence avis est donné que les oppositions à la présente cession pratiquées par acte extrajudiciaire, seront reçues au siège de fonds à Saint-Louis, rue Brière-de-l'Isle, jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière des trois insertions légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance.

L'insertion du présent extrait a été faite consécutivement aux numéros du « *Soleil* » 3673 et 3674 des 24 juillet et 2 août 1982.

Pour extrait :
Le notaire,
A. CISSE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4974 du *Journal officiel* en date du 5 novembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 24 novembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4975 du *Journal officiel* en date du 12 novembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 3 décembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - Dépôt Légal N° 3941

et non titulaires du diplôme requis, pourront être reclassés dans le corps des maîtres d'Enseignement technique et professionnel, après réussite aux épreuves de trois concours spéciaux organisés en leur faveur.

Ces concours spéciaux dont le programme et les modalités feront l'objet d'un décret, seront organisés dans un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret.

Le reclassement des intéressés s'effectuera suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 1er octobre 1983.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de Me Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis,
10, rue Bourmeister

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 10 juillet 1982, enregistré à Saint-Louis (Sénégal), le 14 juillet 1982, volume 10, folio 95, bordereau n° 1209 sur 1, aux droits de 543.380 francs C.F.A., M. François Saad Béchelani, commerçant ci-devant, à Saint-Louis, rue Brière-de-l'Isle et actuellement en résidence à Beyrouth (Liban), a cédé à titre de vente, à M. Raymonde Béchelani, commerçant à Saint-Louis, un fonds de commerce exploité par le vendeur, situé à Saint-Louis, rue Brière-de-l'Isle, immatriculé au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 685 et comprenant :

a) éléments incorporels : la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds de commerce estimé à :

b) éléments corporels :

1° le matériel et l'agencement servant à l'exploitation de ce fonds comprenant : étagères, vitrines, balances, le matériel frigorifique, véhicule automobile immatriculé à Saint-Louis sous le n° 4791-S. 4. A;

2° les marchandises d'alimentation générale, produits d'entretien, quincaillerie, électricité, droguerie, gaz et divers autres produits.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 13.275.982 francs C.F.A. que l'acquéreur a payé comptant :

— pour les éléments incorporels comprenant : la clientèle et l'achalandage : 200 000 francs;

— pour le matériel et l'agencement : 1.565.982 francs;

— et pour les marchandises : 11.510.000 francs;

— en conséquence avis est donné que les oppositions à la présente cession pratiquées par acte extrajudiciaire, seront reçues au siège de fonds à Saint-Louis, rue Brière-de-l'Isle, jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière des trois insertions légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance.

L'insertion du présent extrait a été faite consécutivement aux numéros du « *Soleil* » 3673 et 3674 des 24 juillet et 2 août 1982.

Pour extrait :
Le notaire,
A. CISSE.

PRESIDENCE DE LA REFUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4974 du *Journal officiel* en date du 5 novembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 24 novembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4975 du *Journal officiel* en date du 12 novembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 3 décembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - Dépôt Légal N° 3941